

Zeitschrift: Actes de la Société jurassienne d'émulation

Band: 52 (1948)

Vereinsnachrichten: Statuts de la Société jurassienne d'émulation

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.10.2024

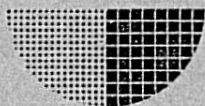
ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

STATUTS

DE LA

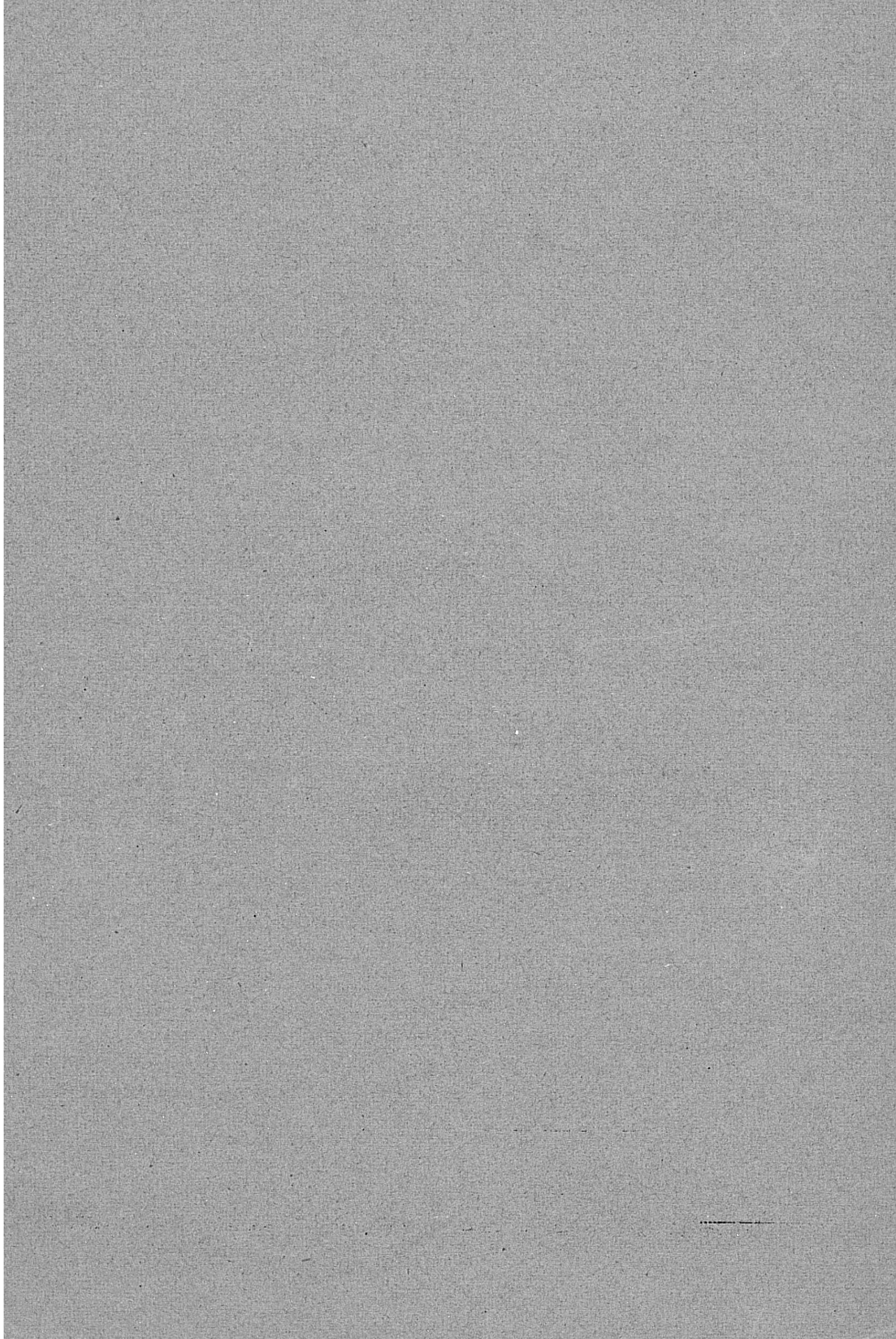
Société jurassienne

— d'Emulation —



Imprimerie Moderne Georges LAUBSCHER, Porrentruy

— 1949 —



STATUTS

DE LA

Société jurassienne d'Emulation

I. NOM. SIÈGE. BUT.

ARTICLE PREMIER.

La Société jurassienne d'Emulation fondée à Porrentruy, le 11 février 1847, est une association conforme aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle a son siège à Porrentruy.

ART. 2.

La société a pour but d'encourager et de développer l'étude et la culture des lettres, des sciences et des arts dans le Jura bernois.

Elle protège et défend la langue française.

Elle encourage l'étude de l'histoire et veille à la conservation des monuments historiques.

Elle examine toutes les questions d'intérêt général relatives au Jura.

Elle travaille au maintien de ses traditions populaires et favorise la culture de son folklore.

Elle s'intéresse à la marche de ses établissements d'instruction publique et les soutient dans la mesure de ses possibilités.

ART. 3.

La société groupe toutes les personnes qui s'intéressent au Jura et qui désirent travailler à son développement intellectuel et moral.

ART. 4.

Elle s'abstient de toute discussion d'ordre politique ou confessionnel, aussi bien dans ses réunions que dans ses publications.

II. MEMBRES, ADMISSIONS, OBLIGATIONS, DÉMISSIONS ET EXCLUSIONS.

ART. 5.

La société comprend trois catégories de membres :

- a) les membres actifs,
- b) les membres d'honneur,
- c) les membres correspondants.

ART. 6.

Les membres actifs font partie de la section dans le rayon de laquelle ils sont domiciliés, sauf exception autorisée par le Comité central.

ART. 7.

Toute personne peut devenir membre actif de la société à condition qu'elle en fasse la demande par écrit à la section dans le rayon de laquelle se trouve son domicile, et que sa candidature soit agréée par le Comité central.

ART. 8.

Le titre de *membre d'honneur* peut être décerné par l'assemblée générale aux membres actifs qui ont rendu des services éminents à la société ou au Jura.

ART. 9.

Le titre de membre correspondant est décerné par l'assemblée générale à des personnes n'appartenant pas à la société qui ont rendu des services à celle-ci, qui peuvent l'honorer par leur patronage ou qui se sont distingués par des travaux intéressant le Jura.

ART. 10.

Les membres actifs doivent acquérir, au prix fixé par le Comité central, la publication que la société fait paraître chaque année sous le nom d'*Actes de la Société jurassienne d'Emulation*.

Ils n'ont pas d'autre versement à faire à la caisse centrale.

Les membres d'honneur et les membres correspondants reçoivent gratuitement le volume des *Actes*, et sont exonérés de toute cotisation.

ART. 11.

Un membre actif peut sortir de la société à la fin d'une année civile, si, avant le 1^{er} août, il a envoyé sa démission par écrit au comité de la section dont il fait partie, qui en avisera le Comité central.

Le membre démissionnaire doit accepter le volume des *Actes* qui paraît dans l'année de sa démission.

S'il refuse ledit volume, le Comité central peut décider son exclusion de la société.

ART. 12.

Le Comité central peut également prononcer l'exclusion d'un membre actif dont l'attitude serait préjudiciable à la société. Celui-ci peut toutefois recourir contre cette mesure à l'assemblée générale.

III. ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 13.

La société comprend :

- A. Une organisation centrale.
- B. Des sections.

A. ORGANISATION CENTRALE.

ART. 14.

Les organes centraux sont :

- 1. L'assemblée générale.
- 2. Le Comité central.
- 3. Le bureau du Comité central.
- 4. Les vérificateurs des comptes.

1. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 15.

Les membres de la société se réunissent en assemblée générale au moins une fois par an et, si possible, tour à tour au siège de chacune des sections, à la date fixée par le Comité central en commun avec la société organisatrice.

ART. 16.

L'assemblée générale est présidée par le président central ou, en son absence, par un membre du bureau du Comité central.

L'ordre du jour de l'assemblée comprend d'ordinaire deux parties :

- a) *une séance administrative*, au cours de laquelle seront traitées les questions prévues à l'art. 17 ;
- b) *une séance consacrée aux belles-lettres, à l'histoire, aux sciences ou aux arts*, au cours de laquelle seront présentés les mémoires et travaux des membres.

Ces travaux, qui doivent être annoncés au comité des sections au moins six semaines avant l'assemblée, traiteront des questions rentrant dans le cadre de la société. Ils seront inédits. Ils paraîtront en tout ou partie dans le volume des *Actes*.

ART. 17.

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- 1. Nomination du président central et des membres du bureau du Comité central.
- 2. Approbation du rapport d'activité présenté chaque année par le Comité central.

3. Acceptation des comptes du Comité central, sur le préavis des vérificateurs des comptes.
4. Désignation du siège de la prochaine assemblée générale.
5. Elaboration du programme d'activité.
6. Nomination des membres d'honneur et des membres correspondants.
7. Décision sur les recours présentés par des membres exclus.
8. Revision des statuts.

2. LE COMITÉ CENTRAL.

ART. 18.

Le Comité central se compose d'un bureau de cinq membres et d'un représentant de chaque section.

ART. 19.

Le Comité central se réunit aussi souvent que l'exige le règlement des affaires.

Il est convoqué par le président central sur décision du bureau ou à la demande de cinq de ses membres n'appartenant pas audit bureau.

L'avis de convocation, portant l'ordre du jour, est adressé aux membres du comité au moins dix jours avant la séance, sauf en cas d'urgence.

Le lieu des séances est fixé par le bureau.

ART. 20.

Le Comité central administre la société et la représente à l'égard des tiers. Il a toutes les compétences et attributions qui ne sont pas expressément déléguées par les présents statuts à un autre organe.

Il prend toutes les initiatives qui sont nécessaires ou qui peuvent être utiles au développement de la société.

Il donne son préavis sur tout projet de revision des présents statuts et sur tout objet figurant à l'ordre du jour des assemblées générales.

ART. 21.

En principe, les membres du Comité central remplissent leurs fonctions à titre gratuit.

La caisse centrale leur rembourse toutefois leurs frais de voyage (chemin de fer III^e classe).

Le comité peut en outre accorder aux membres du bureau une rémunération pour le travail que chacun d'eux est appelé à exécuter.

3. LE BUREAU DU COMITÉ CENTRAL.

ART. 22.

Le président du Comité central et les quatre membres qui constituent avec lui le bureau sont choisis parmi les membres de la section de Porrentruy. Ils sont nommés pour quatre ans par l'assemblée générale.

Ils sont immédiatement rééligibles.

Le bureau se constitue lui-même.

ART. 23.

Le bureau exécute les décisions du Comité central et, dans les cas d'urgence, il prend toutes les mesures qu'imposent la défense des intérêts de la société et l'exécution du programme que celle-ci s'est assigné.

4. LES VÉRIFICATEURS DES COMPTES.

ART. 24.

Deux vérificateurs des comptes, désignés chaque année à tour de rôle par les sections, sont chargés d'examiner la comptabilité du Comité central. Ils présentent à l'assemblée le résultat de leur vérification.

B. LES SECTIONS.

ART. 25.

Les sections de la Société jurassienne d'Emulation sont des associations conformes aux art. 60 et suivants du C. C. S.

Elles groupent, sous réserve des dérogations autorisées par le Comité central, les membres de la société domiciliés dans leur rayon d'activité.

En cas de doute ou de contestations entre les sections, le Comité central délimite le rayon d'activité de chacune d'elles.

ART. 26.

Les sections s'organisent et s'administrent librement dans le cadre des présents statuts.

Elles sont autorisées à percevoir des cotisations pour couvrir leurs frais particuliers.

ART. 27.

Les membres des sections, faisant partie de droit de la société, doivent se conformer aux présents statuts.

ART. 28.

Les sections adressent chaque année au Comité central, jusqu'à la date qu'il a fixée :

- a) un rapport d'activité,
- b) la liste complète de leurs membres,
- c) les articles nécrologiques sur les membres de la section décédés au cours de l'année.

Les comités veillent à ce que la liste des membres de leur section soit constamment à jour. Tous les six mois, ils signalent au Comité central les mutations survenues dans l'état nominatif de leur section.

Les sections feront parvenir au Comité central, avant le 15 septembre de chaque année et en y joignant leur bulletin d'adhésion, la liste des personnes domiciliées dans le rayon d'activité qui demandent à entrer dans la société, avec l'adresse exacte de chacune d'elles.

ART. 29.

Les sections disposent librement et suivant leurs statuts, des fonds qu'elles ont acquis.

Si une section est dissoute et si, après sa liquidation, elle laisse un solde actif, celui-ci est versé à la caisse centrale.

Si cette section est reconstituée, ce fonds lui sera rendu.

ART. 30.

Les sections s'efforceront d'entretenir et de stimuler l'intérêt de leurs membres pour la vie de la société, son programme et son avenir en organisant des causeries, des conférences, des spectacles, des expositions et d'autres manifestations qui rentrent dans le cadre d'activité de la société.

Elles chercheront aussi à développer les relations d'amitié avec les sections voisines.

IV. ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 31.

La société est valablement engagée envers les tiers par la signature collective du président ou du vice-président et d'un autre membre du bureau du Comité central.

ART. 32.

Les membres de la société, ainsi que les sections, n'encourent aucune responsabilité en ce qui concerne les dettes de la société.

La société ne répond pas des dettes des sections.

V. PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 33.

La société publie chaque année un volume intitulé *Actes de la Société jurassienne d'Emulation*.

ART. 34.

Il ne peut être fait aucune modification aux travaux à publier. Le bureau du Comité central a cependant le droit de revoir les dernières épreuves et d'y faire les corrections courantes qu'il juge nécessaires.

ART. 35.

Les opinions exprimés par les auteurs dans leurs mémoires sont personnelles. Elles n'engagent ni la société, ni le Comité central.

ART. 36.

Le bureau du Comité central choisit en toute liberté l'entreprise à laquelle sera confiée l'impression des *Actes*.

ART. 37.

La société peut entreprendre la publication de tout autre ouvrage présentant un intérêt manifeste pour le Jura.

La publication en sera décidée par l'assemblée générale sur la proposition du Comité central.

IV. BIBLIOTHÈQUE CENTRALE.

ART. 38.

Le Comité central organise et entretient à Porrentruy une bibliothèque dans laquelle sont réunis, autant que faire se peut, tous les ouvrages publiés par des Jurassiens ou intéressant le Jura.

Elle comprend notamment :

- a) la série complète des *Actes* et des autres publications de la société,
- b) les ouvrages reçus en échange des sociétés correspondantes,
- c) les ouvrages reçus à titre de dons ou achetés par la caisse centrale.

ART. 39.

Tout sociétaire peut en emprunter les ouvrages, à titre gratuit, contre remboursement des frais de port.

ART. 40.

Le bibliothécaire tient un contrôle exact des ouvrages qu'il prête, et exige la rentrée de ceux qui sont sortis depuis plus de trois mois.

Il classe les collections et veille à ce qu'elles soient complètes. Il propose au Comité central les achats de nouveaux ouvrages.

VII. RELATIONS AVEC LES SOCIÉTÉS SAVANTES.

ART. 41.

La Société jurassienne d'Emulation entretient des relations avec les sociétés savantes de Suisse et de l'étranger. Elle échange ses *Actes* contre leurs propres publications.

ART. 42.

Le Comité central peut se faire représenter aux assemblées annuelles des sociétés correspondantes. Il peut aussi inviter celles-ci aux assemblées générales de la société.

Les frais de délégation et d'invitation sont à la charge de la caisse centrale.

VIII. REVISION DES STATUTS.

ART. 43.

Les présents statuts peuvent être revisés en tout temps par l'assemblée générale, sur la proposition du Comité central ou de cinq sections au moins.

ART. 44.

Toute revision des statuts, totale ou partielle, doit être approuvée par la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

IX. DISSOLUTION.

ART. 45.

Si le nombre des sociétaires tombait au-dessous de cinquante, une assemblée générale serait convoquée à Porrentruy pour décider, au bulletin secret, du sort de la Société jurassienne d'Emulation.

ART. 46.

En cas de dissolution, l'actif de la société sera versé à des institutions jurassiennes d'utilité publique, et sa bibliothèque réunie à celle de l'Ecole cantonale de Porrentruy.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale tenue à Saignelégier, le 25 septembre 1948.

Au nom de l'assemblée générale de la Société jurassienne d'Emulation :

Le secrétaire central,
Paul CHRISTE

Le président central,
Ali REBETEZ

